



<b>Lecture Critique</b> <b>Loi du 9 juillet 2010 relative aux femmes</b>
---

- **Sur l'ordonnance de protection** :

Ce qui me dérange dans cette mesure, ce n'est pas tant les quatre mois mais les faits qui inciteront le JAF à la prendre.

Il s'agit encore une fois d'appréciation des faits. Il appartiendra à chaque JAF d'apprécier si les violences commises nécessitent cette mesure qui est avant tout une mesure d'urgence. Or, il y a toujours des critères pour que l'urgence soit vérifiée, et je crains fort que les critères ne soient, malheureusement pas souvent réunis.

**Cette ordonnance de protection rejoint l'idée du référé-violence (art 220-1, ali 3 du Code civil) qui dispose que "lorsque les violences exercées par l'un des époux mettent en danger son conjoint, un ou plusieurs des enfants, le juge peut statuer sur la résidence séparée des époux en précisant lequel des deux continuera à résider dans le logement conjugal."**

Le référé violence est une mesure déterminante pour la femme victime seulement il faut des preuves ! Les avocats ne s'aventurent que très rarement à déposer une telle requête (bien souvent irrecevable) .

Le JAF est plus sensible à une ITT (incapacité totale de travail) de 15 jours qu'à une ITT de 8 ! Et les magistrats sont très, très prudents parce que l'éviction du conjoint (même violent !) est à prendre avec parcimonie parce qu'elle déroge au droit commun des expulsions !!!

Ce qui constitue une réelle avancée dans la création de cette ordonnance de protection, c'est la garantie d'un accès au droit pour la femme.

En effet, pour le référé violences, il faut être assisté d'un avocat. Et c'est bien souvent handicapant pour les femmes parce que cela suppose d'avoir les moyens pour le rémunérer dans les quelques jours...Elles ne peuvent effectivement pas avoir recours à l'aide juridictionnelle au regard du retard (bien souvent déraisonnable) des bureaux d'aide juridictionnelle pour traiter les demandes.

Ici par contre, la femme peut saisir elle-même le juge. C'est une sacrée avancée mais ce n'est pas pour autant une panacée.

Ce sera au JAF "**au vu des éléments produits devant lui et contradictoirement débattus, d'estimer qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits et violences alléguées et le danger auquel la victime est exposée.**" (art 515-1 CC).

Le mot qui me fait espérer ici est le terme "vraisemblables" parce qu'il sous-entend que le juge a la faculté d'apprécier relativement sagement la commission des faits. Si le législateur avait utilisé le terme "réelles", là, on aurait fait du sur-place avec le référé violences. Le JAF pourra se contenter d'une probabilité...

Il s'agira aussi d'un débat contradictoire, donc le JAF devra aussi statuer après avoir entendu les

explications du conjoint violent (soucieux tout d'un coup de la santé mentale de sa femme...qui s'est fait ça toute seule, qui se fait beaucoup de mal en ce moment...bref, on entend de tout !)

- **Sur l'extension de la circonstance aggravante résultant de l'ancienne qualité de conjoint ou concubin aux violences contraventionnelles.**

Un arrêt cette année de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation avait fait grand bruit...Il ressortait de cet arrêt que les violences commises par un ex conjoint n'étaient plus aggravées dans la mesure où ces violences n'avaient entraîné qu'une ITT inférieures à 8 jours. Cette circonstance aggravante ne s'appliquait donc pas aux violences contraventionnelles.

L'article 32 de la loi a modifié l'article 132-80 du CP: **la circonstance aggravante d'ex s'applique désormais aux contraventions commises par l'ancien conjoint.**

- **Sur la création d'une circonstance aggravante de mariage forcé.**

**Les infractions de meurtres, tortures ou actes de barbarie, violences volontaires aggravées sont aggravées lorsqu'elles sont commises contre une personne en raison de son refus de contracter un mariage ou de conclure une union ou en raison de son refus de contracter ce mariage ou cette union.**

La loi pénale française se déclare désormais compétente lorsque ces faits sont commis à l'étranger à l'encontre d'une personne résidant habituellement sur le territoire français.

- **Sur le recours à la médiation pénale**

**La victime doit désormais accepter ou demander, lors du dépôt de plainte au commissariat la mise en oeuvre de cette mesure.** Il ne s'agit plus de recueillir "l'accord des parties" mais "à la demande ou avec l'accord de la victime."

Mais bon...encore faudrait-il que ce « consentement » soit libre et éclairé !!

Effectivement, les policiers prendront-ils le temps d'expliquer à la victime, l'objet et les modalités de la médiation...

- **Suppression de la mention de la présomption de consentement à l'acte sexuel dans le cadre du mariage**

**Est effectivement supprimée la mention prévoyant que "la présomption de consentement des époux à l'acte sexuel ne vaut que jusqu'à preuve du contraire".**

Le parquet poursuit lorsqu'il s'agit d'un ex conjoint. Contre un conjoint, par contre il est bcp plus prudent !!

- **Création du délit de harcèlement au sein du couple**

**L'article 222-33-2-1 prévoit que le fait de harceler son conjoint, son partenaire lié par un pacs ou son concubin par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé psychique ou mentale est puni de**

- 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsque ces faits ont causé une ITT infé ou égale à 8 jours ou aucune

- 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'ils ont causé une ITT sup à 8 jours

Ce nouveau délit est une bonne nouvelle ! Mais pour que le délit soit constitué, il faudra être très méthodique (comme pour le harcèlement moral au travail): consigner dans un cahier, apporter des témoignages...

**Aurélie Gouedard  
Commission fédérale Femmes**